



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-15i10-CWaPE-1514

sur le

***'plan d'adaptation 2016-2019 du réseau de
distribution d'électricité de l'AIESH'***

*rendu en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 1^{er} septembre 2015

1. Objet

Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par les décrets wallons du 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014 prévoit en son article 15, § 1^{er}, que:

« En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement et de mise à jour du plan d'adaptation.

Le plan d'adaptation des réseaux de distribution couvre une période correspondant à la période tarifaire. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans pour les deux années suivantes, selon la procédure prévue dans le règlement technique. »

Le « Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci », ci-après dénommé RTD, précise en son titre II les modalités pratiques d'établissement du plan d'adaptation et de concertation avec la CWaPE. Il prévoit notamment que les GRD remettent leur 1^{er} projet pour le 2 mai et qu'après concertation avec la CWaPE, le projet définitif soit remis au plus tard le 1^{er} septembre.

En application de l'article 27 du Règlement technique, la CWaPE a mis à jour les modalités pratiques de présentation du plan. Les lignes directrices sont contenues dans la décision CD-14I18-CWaPE sur « la révision de la présentation standard des plans d'adaptation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité », communiquée aux gestionnaires de réseaux en janvier 2015.

Le présent avis concerne le volet du plan d'adaptation 2016-2019 du réseau de distribution d'électricité de l'AIESH.

2. Déroulement de la concertation

L'AIESH est gestionnaire de réseau pour les cinq communes du sud du Hainaut (Beaumont, Sivry-Rance, Froidchapelle, Chimay et Momignies) et une partie de la commune de Couvin (province de Namur).

La CWaPE a reçu le 12 mai 2015 le projet de plan d'adaptation 2016-2019 de l'AIESH.

Elle en a effectué un premier examen pour vérifier que ce plan apportait la preuve que le réseau de distribution de l'AIESH pourrait assurer jusqu'en 2019 un service de qualité aux utilisateurs.

Suite à ce premier examen, la CWaPE a transmis, par courriel en date du 21 mai 2015, la liste de ses principales remarques. A l'issue de cet échange, l'AIESH a décidé de revoir son plan et a remis un nouveau projet que la CWaPE a reçu le 22 juillet 2015.

3. Examen du plan

L'examen du plan a été mené conformément aux lignes directrices. Une brève note d'examen confidentielle a été dressée et jointe au présent avis. Pour le surplus, le lecteur se référera au plan du GRD, finalisé à l'issue du processus de concertation.

La capacité du réseau de satisfaire les besoins en capacité a d'abord été vérifiée sous les aspects suivants:

- évolution de la pointe de consommation : 1,7 %/an
- priorité à la production décentralisée : 1 projet conjoint avec Elia
- nouvelles charges importantes prévues : pas d'autre projet prévu
- petite production ≤ 10 kVA : pas de problème important actuellement
- analyse des problèmes de congestion : pas de projet, mais les lignes 63 kV ont atteint leur seuil de saturation
- problèmes de chutes de tension et réclamations consécutives : rien à signaler en MT mais 21 projets BT prévus
- statistiques de coupures (y compris durée et localisation) + critères de qualité relatifs à la forme d'onde :
 - BT : 10 projets
 - HT : 10 projets
- qualité de l'onde de tension : pas de projet.
Pas de non-conformité signalée en postes.

Les aspects suivants ont également été pris en compte :

- âge du réseau et des équipements (remplacement pour cause de vétusté) : 16 projets en BT et 3 projets en MT
- - Sécurité (isolation...) : inventaire en cours
 - Sécurité des cabines : 5 cabines retenues pour adaptations prioritaires
- environnement (enfouissement de lignes, amélioration de sites) : 3 projets en BT et 8 projets en MT
- harmonisation des plans de tension : pas de projet
- parallèle avec les investissements ELIA : 1 projet sous condition (cabine MT du poste de Solre-St-Géry)
- amélioration de l'efficacité
 - a) réseau : 17 projets
 - b) efficacité énergétique : pas de projet spécifique
 - c) réduction des pertes techniques : suite des actions menées par le passé
 - d) réduction des pertes administratives : pas de projet spécifique
- compteurs
 - a) compteurs à budget : 639 CAB activés et 689 CAB désactivés
 - b) compteurs « intelligents » : 1 projet réalisé sur une ligne mais pas de nouveau projet prévu
- évolution vers les « réseaux intelligents » : modernisation commande TCC + remplacement d'1 TCC

4. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constate que l'AIESH a tenu compte de ses remarques principales, mais certaines demandes d'informations complémentaires restent à ce jour non rencontrées.

Sur la forme, la CWaPE constate que le plan est complet et satisfait aux lignes directrices CD-14I18-CWaPE.

Au terme de son examen et des divers échanges avec le GRD, la CWaPE ne relève plus d'incohérence dans les choix techniques proposés, de nature à entraver lourdement la bonne exécution des missions imparties au GRD, notamment en termes de sécurité, de fiabilité et de continuité de service.

Le plan présenté permet de faire face aux besoins prévisibles de la clientèle en termes de prélèvement. En matière de capacité d'injection cependant, la saturation des lignes 63 kV devra, de la part de l'AISH, faire l'objet d'une réflexion approfondie en partenariat soit avec RTE, soit avec Elia.

La CWaPE insiste également sur la nécessité pour l'AIESH de disposer à très court terme d'un système efficace de saisie et d'encodage des données (pannes, délais ...) afin de présenter une vue fidèle de ses performances et élaborer des objectifs Qualité tels qu'imposés par le décret.

La CWaPE transmet donc le dossier au Ministre de l'Energie avec un avis favorable, mais réservé sur certains points qui feront, lors de l'exercice à venir, l'objet d'une attention particulière.

* *
*